

**NOTE DE PRESENTATION D'UN PROJET DE DECISION AYANT UNE INCIDENCE SUR
L'ENVIRONNEMENT
PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC – Art. L.123-19-1 du Code de l'Environnement**

**PROJET D'ARRETE FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE
CHASSE, LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
POUR LA SAISON 2024-2025
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

1) objectif visé par le projet de décision

Le projet d'arrêté vise à fixer, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever.

2) rappel des dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision

L'article 13 de la loi du 24 juillet 2019 a modifié les missions des Fédérations des Chasseurs. Ainsi l'article L 425-8 du Code de l'Environnement confie désormais au Président de la Fédération des Chasseurs la mission de gestion des plans de chasse individuels.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du Département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents, s'impose aux plans de chasse individuels, en application de l'article R 425-2 du Code de l'Environnement.

3) contenu de la décision

Le projet d'arrêté fixe le nombre minimum et le nombre maximum, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, d'animaux à prélever dans le département de la Manche, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces.

Pour le chevreuil, le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever est réparti entre 18 secteurs. Ces fourchettes sont fixées en fonction d'indicateurs tels que le taux de réalisation des plans de chasse de l'année précédente, l'évolution des demandes et l'expertise technique des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour l'espèce Cerf élaphe, ce projet d'arrêté concerne tout le département, à l'exception du territoire de la commune de Cerisy la Forêt et de la partie de la commune de Bérigny, située au nord de la R.D. 972. En effet, sur ce secteur, qui est inclus dans l'unité cynégétique interdépartementale du massif de Cerisy, la gestion du Cerf élaphe est désormais concertée avec le département du Calvados et la fourchette d'animaux à prélever fait l'objet d'un arrêté interdépartemental spécifique. En-dehors de cette unité, et conformément aux orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'implantation durable de l'espèce n'est pas souhaitée afin de ne pas compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département, le moins boisé de France. Lors de la dernière saison, 6 cerfs y ont été prélevés.

Cependant, la Fédération des Chasseurs de la Manche souhaite interdire à partir de la saison prochaine le tir des cerfs mâles à une ou deux empaumures sur tout le territoire départemental hors unité cynégétique interdépartementale de Cerisy, dans un souci de cohérence avec la politique de conservation de cette catégorie d'animaux au sein du massif de Cerisy.

Or l'objectif poursuivi dans l'unité cynégétique de Cerisy est de conserver une population viable de cerfs, alors que dans le reste du département il s'agit au contraire d'éviter son installation. Ces objectifs étant opposés, il est donc logique que les règles de gestion divergent. En outre le Plan Régional de la Forêt et du Bois fixe le principe de non extension de

l'espèce en dehors des massifs à cerfs. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) en vigueur prévoit dans sa mesure « Cerf 1 » l'attribution à tout adhérent qui en fait la demande de bracelets permettant le prélèvement de toutes catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe. En l'état, la mesure proposée par la Fédération des Chasseurs de la Manche n'est pas conforme aux textes de cadrage.

Le projet d'arrêté proposé s'écarte donc de l'avis de la CDCFS et maintient les dispositions antérieures, en conformité avec le SDGC.

Pour le daim, le département est un sous-ensemble cohérent. Il ne s'agit pas d'une espèce locale, sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable susceptible de causer de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette espèce écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, son comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Lors de la dernière saison, douze daims ont été prélevés.

4) éventuellement formalités préalables à l'établissement du projet

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a été consultée sur le projet en sa séance du 22 avril 2024.

Pour le cerf élaphe hors de l'unité cynégétique interdépartementale de Cerisy, la CDCFS, quoique très partagée a émis un avis majoritairement favorable à la proposition de la Fédération des Chasseurs :

9 voix pour la proposition d'interdire le tir des cerfs à empaumures dans tout le département hors unité cynégétique de Cerisy,

8 voix pour le maintien des dispositions antérieures, c'est-à-dire l'attribution à tout détenteur de droit de chasse qui en fait la demande de bracelet cerf indifférencié

1 abstention

Les autres dispositions du projet d'arrêté, pour les chevreuils et les daims, ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

5) modalités de réception des avis et date limite de réception

Les observations du public devront être déposées entre le 24 avril et le 15 mai 2024 à l'adresse suivante : ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr